



Ottawa, le 18 novembre 2004

MÉMORANDUM D8-2-9

En résumé

NUMÉRO TARIFAIRE 9815.00.00 ARTICLES DE CHARITÉ

Ce mémorandum a été remanié pour clarifier l'application du numéro tarifaire 9815.00.00 et le traitement des marchandises pouvant être classées dans ce numéro aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).



Imprimé au Canada



Ottawa, le 18 novembre 2004

MÉMORANDUM D8-2-9

NUMÉRO TARIFAIRE 9815.00.00 ARTICLES DE CHARITÉ

Ce mémorandum décrit les conditions auxquelles les marchandises données peuvent être importées en franchise des droits en vertu du numéro tarifaire 9815.00.00 et bénéficier d'une exonération de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et des droits d'accise.

TABLE DES MATIÈRES

Législation

Texte réglementaire

Lignes directrices et renseignements généraux

Conditions

Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Documentation

Renseignements supplémentaires

Législation

1. Numéro tarifaire 9815.00.00

Dons de vêtements et livres faits à titre de charité;
Dons de marchandises par des non-résidents du Canada aux institutions religieuses, aux établissements de charité ou aux maisons d'enseignement au Canada;
Photographies, au nombre de trois au plus, envoyées par des amis et non destinées à la vente.

2. *Loi sur la taxe d'accise*

Annexe VII – Importations non-taxables

Article 1

Les produits classés sous les positions 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.12, 98.15, 98.16 ou 98.19 ou sous les sous-positions 9823.60, 9823.70, 9823.80 ou 9823.90 à l'annexe I du Tarif des douanes, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à des droits aux termes de cette loi, à l'exclusion des produits classés sous le numéro tarifaire 9804.30.00 de cette annexe.

Article 4

Les produits importés par un organisme de bienfaisance ou une institution publique au Canada, qui représentent des dons à l'organisme ou à l'institution.

Partie IX – Taxe sur les produits et services

paragraphe 123(1)

« organisme de bienfaisance » Organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exclusion d'une institution publique;

« institution publique » Organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale qui a le statut de municipalité aux termes de l'alinéa b) de la définition de « municipalité ».

Texte réglementaire

Décret de remise relatif à des articles de charité

Remise

1. Une remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise*, ainsi que des droits de douane payés ou payables en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes*, à l'égard des marchandises données aux institutions religieuses, aux établissements de charité ou aux maisons d'enseignement au Canada par des personnes ne résidant pas au Canada.

Abrogation

2. Le *Décret de remise relatif à des articles de charité et des uniformes officiels de la milice* est abrogé.

Entrée en vigueur

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Conditions

1. Les dons de vêtements et de livres provenant des donations faites à titre de charité, par des résidents à tout organisme au Canada, et les dons de tout genre de marchandises par des non-résidents, à des institutions religieuses, à des établissements de charité ou à des maisons d'enseignement au Canada sont libres de droits de douane en vertu du numéro tarifaire 9815.00.00.

2. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit être convaincue que les vêtements et les livres sont importés à des fins de bienfaisance. Les organismes, institutions, etc. qui reçoivent des dons de marchandises de non-résidents ne sont pas tenus de s'enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Toutefois, l'agent de l'ASFC doit être convaincu de l'authenticité de l'institution religieuse, de l'établissement de charité ou de la maison d'enseignement.

3. Si l'authenticité d'un organisme, établissement, etc. est douteuse, l'importateur doit acquitter tous les droits et toutes les taxes prélevées en vertu du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise* au moment de l'importation et demander ensuite un remboursement. Pour obtenir un remboursement des droits de douane, de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de tout droit d'accise payé, lorsqu'il y a lieu, un formulaire B2, *Douanes Canada, Demande de rajustement*, doit être présenté au bureau régional de l'ASFC, avec des documents à l'appui et des détails complets sur l'organisme, l'établissement, etc.

4. Les marchandises sont admissibles en vertu du numéro tarifaire 9815.00.00 même si l'importateur est tenu d'acquitter des frais d'administration et(ou) des frais d'expédition et de manutention pour obtenir les marchandises. Par exemple, un organisme qui accumule des marchandises données provenant de sources multiples et les distribue ensuite à des organismes de bienfaisance distincts peut exiger que les destinataires éventuels paient des frais d'enregistrement pour avoir accès à son stock ou peut inclure des frais d'administration dans les frais d'expédition et de manutention en recouvrement du coût de gestion de son stock.

Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

5. Les marchandises admissibles en vertu du numéro tarifaire 9815.00.00 peuvent aussi bénéficier d'une exonération de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) aux termes d'une des dispositions suivantes :

- Article 1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*
- Article 4 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*
- *Décret de remise relatif à des articles de charité*

6. Sauf si les marchandises seraient normalement assujetties à des droits d'accise, l'importateur doit utiliser l'article 1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* pour obtenir une exonération de la TPS/TVH autrement exigible. L'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* énumère les marchandises qui ne sont pas taxables au titre de la TPS/TVH. L'article 1 de l'annexe VII renferme une liste de positions tarifaires, y compris la position 98.15.

7. L'article 4 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit une exonération de taxe sur les marchandises importées par un organisme de bienfaisance ou une institution publique au Canada qui représentent des dons à l'organisme ou à l'institution. Par conséquent, aucune taxe prévue dans la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (la taxe sur les produits et services) n'est exigible. Le code 54 doit être indiqué dans la zone du « Taux de TPS » (zone 35) du formulaire B3, *Douanes Canada - Formule de codage*. Pour bénéficier de l'article 4, le destinataire doit répondre à la définition d'un « organisme de bienfaisance » ou d'une « institution publique » au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

8. Pour de plus amples renseignements sur l'article 4 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*, veuillez communiquer avec le bureau local des services fiscaux de l'Agence du revenu du Canada. Une liste des bureaux et des numéros à composer est publiée sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

9. Le destinataire n'est pas tenu d'être un organisme de bienfaisance enregistré pour bénéficier du *Décret de remise relatif aux articles de charité*. Ce décret accorde une remise de toutes les taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise*, ainsi que des droits d'accise payés ou payables en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes*, sur les marchandises données par un non-résident du Canada à des institutions religieuses, des établissements de charité ou des maisons d'enseignement au Canada.

10. L'article 21 du *Tarif des douanes* impose un droit supplémentaire sur les importations de marchandises assujetties à des droits d'accise (p. ex. la bière, les spiritueux, les cigares et les produits du tabac fabriqué) égal au droit qui aurait été imposé sur ces marchandises en vertu de la *Loi sur l'accise* si elles avaient été fabriquées et mises à la consommation au Canada.

11. Bien que le décret accorde une remise des droits d'accise autrement exigibles, l'importateur doit néanmoins respecter les exigences de tout autre ministère du gouvernement, y compris un ministère d'un gouvernement provincial, ayant trait à l'importation des marchandises. Par exemple, la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* stipule que les boissons, y compris le vin, considérées enivrantes par une loi provinciale ne peuvent être importées que par une régie, une commission, un fonctionnaire ou une agence gouvernementale légalement autorisé à vendre des boissons enivrantes.

Documentation

12. Les marchandises importées en vertu du numéro tarifaire 9815.00.00 doivent être inscrites dans un formulaire B3, *Douanes Canada - Formule de codage*.

Lorsque l'importateur a le droit d'utiliser et utilise les dispositions découlant de la *Loi sur la taxe d'accise*, il doit inscrire le code de la TPS approprié dans la zone « taux de TPS » (zone 35) du formulaire. Le code de la TPS applicable à l'article 1 de l'annexe VII est 51; celui applicable à l'article 4 de l'annexe VII est 54. Pour bénéficier du décret de remise, l'importateur doit inscrire le numéro 97-2037 dans la zone « autorisation spéciale » (zone 26) du formulaire B3.

Renseignements supplémentaires

13. Pour des renseignements supplémentaires sur le numéro tarifaire 9815.00.00, veuillez communiquer avec :

Gestionnaire
Unité d'encouragement commercial et des remboursements
Division des programmes d'encouragement commercial
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella
Ottawa ON K1A 0L8

Numéro de téléphone : (613) 954-6878

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Agence des services frontaliers du Canada Direction générale de l'admissibilité Division des programmes d'encouragement commercial</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>6564-13</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur la taxe d'accise</i>, annexe VII, articles 1 et 4, partie VII, article 1 et paragraphe 123(1) et section III de la partie IX <i>Tarif des douanes</i>, article 21, numéro tarifaire 9815.00.00 <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, paragraphe 248(1) C.R.C., ch. 749, Décret en conseil C.P. 1997-2037, du 29 décembre 1997</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS < D > –</p> <p>D8-2-9 du 11 septembre 1998</p>	

Les services fournis par l'Agence sont disponibles dans les deux langues officielles.

